

JU_GERICHTE CP 2022 21 vom 6. Oktober 2022

JU Tribunal cantonal, 2022-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CP_2022_21

FR: JU_GERICHTE CP 2022 21 du 6 octobre 2022

IT: JU_GERICHTE CP 2022 21 del 6 ottobre 2022

Erwägungen

E. 25

avril 2022, une demande de mise en liberté immédiate motivée. Cette demande a été rejetée par décision du 10 mai 2022 ayant acquis, depuis lors, force de chose jugée.

3 C.3 Le 5 mai 2022, l'appelant a requis le remplacement de son défenseur d'office en invoquant une rupture du lien de confiance. Le président de la Cour pénale a rejeté cette requête au terme d'une décision rendue le 30 mai 2022, que l'appelant n'a pas contestée.

C.4 Le 22 septembre 2022, le président de la Cour pénale a révoqué le mandat du défenseur d'office de l'appelant dès lors que ce dernier a décidé de confier sa défense à un avocat de choix, soit Me Marcel Egger.

C.5 Lors de l'audience de la Cour pénale du 5 octobre 2022, l'appelant a globalement repris ses conclusions et les a précisées en ce sens qu'il est condamné à une peine privative de liberté ne dépassant pas 35 mois. D. D.1 B. _____ a expressément renoncé à présenter une demande de non-entrée en matière, respectivement à déclarer un appel joint (courrier du 6 juillet 2022). Le Ministère public en a fait de même (courrier du 20 juillet 2022). D.2 A l'issue de l'audience de la Cour pénale du 5 octobre 2022, le Ministère public a conclu à la confirmation du jugement entrepris. E. E.1 Le jugement attaqué retient, pour l'essentiel, les faits suivants. E.1.1 B. _____ et l'appelant ont noué une relation amoureuse en 2018. Ils se sont rencontrés dans la salle de sport exploitée par l'appelant, champion de kick-boxing, qui exerçait alors la profession de coach sportif. Ils ont élu domicile à cet endroit jusqu'en mars 2020, époque à laquelle ils ont emménagé dans un appartement sis à U1. _____. Très peu de temps après ce déménagement, leur relation s'est détériorée et la fréquence de leurs relations sexuelles a sensiblement diminué. Jugeant cette situation intenable, B. _____ a pris la décision, à la mi-juillet 2020, de retourner vivre chez ses parents. Quelques jours plus tard, l'appelant a commencé à envisager que cet événement pourrait marquer la rupture définitive de leur relation. Incapable de se faire à cette idée, il s'est employé à effectuer de multiples recherches sur internet en vue d'obtenir des informations portant, en substance, sur les pratiques sexuelles à mettre en œuvre pour entretenir une relation de couple durable et sur les circonstances dans lesquelles un crime peut clore une histoire d'amour. Parallèlement à cela, il a aménagé un petit local se trouvant au sous-sol du bâtiment abritant sa salle de sport en y plaçant un matelas et en apposant, sur l'une des parois, une photographie le représentant en compagnie de B. _____. Il y a par ailleurs stocké quelques cordelettes en chanvre ainsi qu'une bande de toile autocollante, récemment acquises, une fiole d'huile essentielle et une bonbonne de gaz propane.

4 Le 17 juillet 2020, l'appelant a contacté son ex-épouse, D. _____, pour lui annoncer que B. _____ avait pris ses distances avec lui et qu'il était très affecté par son départ. Entre le vendredi 24 et le samedi 25 juillet 2020, il s'est rendu à deux reprises au domicile de D. _____ et lui a remis de l'argent ainsi que divers documents établissant l'existence

d'une créance de plusieurs dizaines de milliers de francs à l'encontre d'une tierce personne. Il lui a recommandé de conserver ces biens jusqu'au lundi suivant en lui laissant clairement entendre qu'il était envisageable qu'elle ne le revoie plus. B. _____ et l'appelant se sont rencontrés le dimanche 26 juillet 2020 au camping de U2. _____, où ils s'étaient donnés rendez-vous pour discuter de leurs dissensions et de l'avenir de leur couple. Au cours de leur entrevue, B. _____ a annoncé à l'appelant qu'elle entendait mettre un terme à leur relation. Ce dernier a feint de ne pas s'en offusquer et lui a finalement proposé de le raccompagner jusqu'à sa salle de sport, ce qu'elle a accepté. Une fois sur place, il est parvenu à la convaincre de le suivre à l'intérieur pour faire une partie de baby-foot. Peu après avoir commencé à jouer, il lui a intimé l'ordre de se déshabiller et lui a imposé une relation sexuelle complète à laquelle cette dernière, complètement tétanisée lorsqu'elle en a pris conscience, n'a pas pu s'opposer. A l'issue de cette relation, l'appelant a demandé à B. _____ si elle entendait toujours rompre. Craignant le pire, mue par un instinct de survie, elle lui a menti et joué la comédie pour l'amener à croire qu'elle avait changé d'avis. L'appelant l'a crue, l'a emmenée au sous-sol et lui montré le local qu'il avait aménagé depuis quelques jours en lui précisant que si elle n'était pas revenue à de meilleurs sentiments envers lui, il l'aurait ligotée et se serait donné la mort en sa compagnie, en ouvrant la bouteille de gaz. Suite à cela, B. _____ a prétexté devoir regagner le domicile de ses parents pour y récupérer des affaires personnelles. Elle a par ailleurs insisté pour s'y rendre au volant de sa propre voiture. L'appelant a accepté et l'y a rejointe un peu plus tard. Bénéficiant alors de la présence réconfortante de ses parents, B. _____ a confirmé à l'appelant qu'elle avait bel et bien l'intention de le quitter. Le soir même, l'appelant s'est une nouvelle fois rendu chez D. _____ et lui a relaté, dans les moindres détails, tout ce qui s'était passé entre lui et B. _____ durant la journée. Horrifiée par ces révélations, D. _____ a contacté la police cantonale dès le lendemain. B. _____ (ci-après : la plaignante) a été auditionnée par la police cantonale le 27 juillet 2020 (E.2.1 ss). Le 11 août 2020, elle a déposé plainte pénale contre l'appelant, notamment pour viol et actes préparatoires délictueux. Elle s'est parallèlement constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil (L.2.1 ss). E.1.2 En août 2016, C. _____ a rencontré l'appelant, avec lequel elle a entretenu une relation amoureuse qui s'est dégradée au fil du temps. Le couple n'a jamais fait

5 ménage commun. Il s'est séparé et réconcilié à plusieurs reprises avant de rompre définitivement, en novembre 2018. En mars 2018, C. _____ est tombée enceinte contre son gré. A l'époque, elle n'utilisait plus aucun moyen de contraception et elle avait plus ou moins convenu avec l'appelant, qui réprouvait l'usage du préservatif, qu'il appliquerait la méthode dite du retrait ou du coït interrompu. L'appelant s'est globalement conformé à cette exigence, mais il est arrivé, à deux reprises, qu'il éjacule en elle. Dans les deux cas, elle était allongée sur le lit et il était couché sur elle. Lorsqu'elle s'est rendue compte qu'il allait jouir, elle a tenté de le repousser avec les deux mains, mais la posture de l'appelant et son poids l'ont empêchée d'y parvenir à temps. C. _____ (ci-après : la victime) a été entendue par la police cantonale le 7 août 2020, dans le cadre de l'instruction pénale ouverte contre l'appelant pour les faits qui lui sont reprochés par B. _____. A l'issue de son audition, elle a déposé plainte pénale contre l'appelant pour contrainte sexuelle, viol, injure et menaces et s'est constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil (A.1.12s.). Par courrier du 12 septembre 2020, confirmé par courriel du 18 février 2021, elle a retiré sa plainte et sa constitution de partie plaignante (O.5.1 ; O.5.5). E.2 La plaignante a été auditionnée une première fois par la police cantonale, le 27 juillet 2020

(E.2.1 ss). Elle a été réentendue par le Ministère public le 9 novembre 2020 (E.10.1 ss), puis par le Tribunal pénal du Tribunal de première instance le 3 mars 2022 (T.252 ss). E.2.1 Il ressort entre autres des déclarations de la plaignante que sa relation avec l'appelant s'était sensiblement dégradée durant leurs derniers mois de cohabitation et qu'ils n'entretenaient quasiment plus de rapports sexuels (E.10.3s.). Le 26 juillet 2020, elle comptait annoncer à l'appelant qu'elle avait pris la décision de rompre, mais elle craignait quelque peu sa réaction ; raison pour laquelle elle lui a donné rendez-vous dans un lieu fréquenté (E.2.3). Le jour venu, elle lui a clairement exprimé le fond de sa pensée (E.10.7). Contre toute attente, l'appelant lui a donné l'impression qu'il comprenait sa décision (E.2.3). Sa réaction l'a soulagée (E.10.7) et elle a accepté sa proposition de le suivre dans sa salle de sport pour y disputer une partie de baby-foot, en se disant qu'elle lui devait bien ça (E.10.4). Lorsqu'elle s'est retrouvée à l'intérieur, elle s'est peu à peu rendu compte qu'il était triste et qu'il avait changé d'attitude (E.2.3 ; E.10.4). A un moment donné, il lui a dit « tu m'as fait du mal, je vais également te faire du mal ». Il l'a alors enlacée et l'a contrainte à reculer jusque dans une petite pièce où il stockait ordinairement son matériel de boxe. Faisant fi de ses suppliques, il a refusé de relâcher son étreinte et l'a sommée de se taire (« tais-toi, arrête, sinon ça va mal finir, d'ailleurs tout est verrouillé » ; E.2.3 ; E.10.7). Il lui a ensuite demandé de se déshabiller, ce qu'elle a tout d'abord refusé de faire en prétextant qu'elle avait été victime d'un viol par le passé et en tentant de lui faire croire que la reviviscence de ce traumatisme l'empêchait depuis plusieurs mois d'entretenir

6 des relations intimes. Cette révélation l'a choqué, mais ne l'a pas empêché d'insister lourdement pour qu'elle se soumette à sa volonté. Après avoir vainement tenté, une ultime fois, de lui faire prendre conscience qu'elle se sentait mal et qu'elle ne parvenait plus à respirer, elle s'est résolue à lui obéir (E.2.3 ; E.10.8). Il s'est déshabillé à son tour, lui a demandé de s'allonger sur le duvet qui se trouvait par terre, s'est couché sur elle et l'a pénétrée vaginalement sans préliminaires, jusqu'à ce qu'il éjacule. Vu l'état dans lequel elle était, elle a été stupéfaite qu'il parvienne à avoir une érection (E.2.4). Elle lui en a d'ailleurs fait la remarque, mais il ne lui a rien répondu (E.10.8). Suite à cela, il lui a demandé s'il pouvait considérer qu'ils formaient à nouveau un couple. Acquise à l'idée qu'il la tuerait si elle en venait à le contredire et prête à tout pour survivre, elle lui a répondu par l'affirmative. Peu après, il lui a demandé de le suivre au sous-sol et lui a montré un petit local qu'il avait aménagé quatre jours auparavant en lui expliquant que si elle n'était pas revenue à de meilleurs sentiments envers lui, il l'aurait ligotée et se serait donné la mort en sa compagnie, en ouvrant la bouteille de gaz. Il a précisé qu'ils seraient ainsi passés de vie à trépas en moins de 30 minutes (E.2.4 ; E.10.8) et qu'il disposait en tous les cas de médicaments qu'ils auraient pu prendre « pour ne pas angoisser » (E.10.8). Peu après l'avoir convaincue de lui jurer qu'ils allaient reprendre une vie normale (E.10.8), ils sont tous deux sortis dans la rue. Craignant toujours que les choses dégénèrent et que l'appelant s'aperçoivent qu'elle ne pensait qu'à s'enfuir, la plaignante l'a convaincue de l'accompagner dans une station-service toute proche où ils avaient l'habitude de se rendre lorsqu'ils vivaient ensemble, pour y acheter des chips et un billet de loterie. Elle a tout d'abord pensé à demander de l'aide aux vendeuses ou aux clients qu'ils ont croisés, mais elle y a finalement renoncé, par peur que l'appelant se mette en colère et s'en prennent également à l'une ou l'autre de ces personnes (E.2.4). Lorsque l'appelant lui a demandé si elle comptait regagner leur domicile commun, elle lui a répondu par l'affirmative en lui signalant toutefois qu'elle devait au préalable se rendre chez ses parents pour récupérer ses effets personnels et leur dire au revoir. Il a accepté et il l'a suivie dans sa propre voiture

(E.2.5 ; E.10.9). Une fois en présence de ses parents, B. _____ a été en mesure de confirmer à l'appelant que tout était fini entre eux (E.2.5). Le lendemain, ils se sont encore échangé quelques messages via WhatsApp (E.2.7 ; E.10.10 ; E.10.13 ss). Pour sa part, la plaignante a ultérieurement pris contact avec D. _____ et avec la victime (E.10.10s.). E.3 La victime a été auditionnée une première fois par la police cantonale, le 7 août 2020 (E.8.1 ss). Elle a été réentendue par le Ministère public le 19 novembre 2020 (E.12.1 ss), puis par le Tribunal pénal du Tribunal de première instance le 7 décembre 2021 (T.78 ss). E.3.1 La victime a globalement relevé que sa relation avec l'appelant est rapidement devenue chaotique (E.8.3). Ils n'ont jamais fait ménage commun. Ils ont rompu et se sont réconciliés à plusieurs reprises (E.8.4 ; « on était ensemble, pas ensemble », E.12.4). Après chaque rupture, c'est lui qui revenait à la charge et elle cédait. Elle

7 était totalement sous son emprise. Il lui imposait des règles très strictes et il décidait de tout (E.8.4 ; E.12.3s. ; T.78). Elle l'a définitivement quitté en novembre 2018 (E.8.4). En décembre 2017, déterminée à ne plus fréquenter l'appelant, la victime a renoncé à porter un stérilet. L'appelant le savait (E.8.4 ; T.79). Il l'a harcelée et elle s'est finalement résolue à le revoir. A cette époque, l'appelant souhaitait avoir un second enfant (E.8.4 ; E.12.4) et l'idée d'en avoir un avec l'appelant la séduisait, mais elle ne voulait pas tomber enceinte avant d'avoir terminé ses études (E.8.4). Elle lui a clairement fait part de son point de vue lors d'une discussion qu'ils avaient eue à ce sujet et ils n'en ont plus jamais reparlé. Pour elle, la discussion était donc close (E.12.4). En mars 2018, elle est tombée enceinte contre son gré (E.8.4). A l'époque, leur relation était ambiguë et évoluait avec des hauts et des bas, raison pour laquelle elle n'avait pas pensé à utiliser un moyen de contraception (E.12.4). Pour sa part, l'appelant refusait de porter un préservatif (T.80). Elle avait certes accepté d'avoir une relation sexuelle avec l'appelant, mais il devait se retirer avant d'éjaculer (E.8.4). Jusque-là, il avait toujours procédé de la sorte. Il n'y a jamais eu de problème. Rien n'avait été convenu oralement, mais « c'était comme ça » (E.12.4). Au moment crucial, il a « insisté » et elle n'est pas parvenue à le repousser (E.8.4). De fait, lorsqu'elle s'est aperçue que l'appelant allait jouir, elle a vainement tenté de le repousser avec ses deux mains. Elle ne lui a probablement pas adressé la parole. A ce moment-là, elle était allongée sur le dos et l'appelant se trouvait face à elle, les bras appuyés sur le lit. Vu le poids de l'intéressé et compte tenu de leur posture respective, elle n'a pas été en mesure de le repousser avec force (E.12.4). Le même scénario s'est reproduit une semaine après. Dans les deux cas, elle s'est rendue dans un centre de planning familial pour prendre la pilule du lendemain. Lorsqu'il a été informé de sa grossesse, l'appelant lui a demandé d'avorter (E.8.4 ; E.12.5). Le gynécologue qu'elle a consulté par la suite l'a toutefois convaincue de garder cet enfant (E.8.4 ; « Il m'a dit que, même si cela allait être difficile, je pouvais le garder sans l'accord du père », T.81). D'une manière générale, l'appelant s'est très peu occupé de sa fille (E.8.4). Lorsqu'elle a eu trois mois, il a décidé de ne plus lui rendre visite. Il a décrété que ce n'était pas sa fille. Après coup, il lui a de temps en temps demandé de ses nouvelles (E.12.5). Elle a donc été très étonnée qu'il la contacte le 19 juillet 2020 pour l'informer qu'il souhaitait voir sa fille « en cachette », qu'il comptait lui remettre une somme de CHF 200.- et qu'il envisageait même de reconnaître sa paternité. Ce retournement de situation inattendu l'a apeurée (E.8.4 ; E.12.6). Elle s'est imaginée qu'il avait « quelque chose en tête » et elle a refusé de le rencontrer (E.8.5s.). E.3.2 A l'issue de son audition par la police cantonale, la victime a déposé une plainte pénale contre l'appelant. Elle a précisé que si elle ne l'avait pas fait jusque-là, c'est parce qu'elle avait peur de l'appelant. Dans la mesure où elle a subi des violences

8 psychologiques durant toute leur relation (E.8.5 ; E.12.3), elle a dit craindre qu'il s'en prenne à elle physiquement (E.8.5). Elle a eu des contacts avec la plaignante via l'application Messenger et l'intéressée lui a raconté ce qui lui est arrivé, sans entrer dans les détails (E.8.6s.). Depuis lors, elle se soutiennent mutuellement (E.12.7). Le 12 septembre 2020, la victime a retiré sa plainte et sa constitution de partie plaignante (O.5.1 ; O.5.5). Elle a expliqué avoir agi de la sorte car elle avait été encouragée à déposer plainte par la police cantonale (« [...] c'est la police qui m'a mis la pression » ; [...] Ils ont tellement insisté qu'à la fin j'étais tellement déboussolée », E.12.6). En réalité, elle a toujours pensé que l'appelant ne s'était pas correctement comporté avec elle, mais elle n'a jamais considéré qu'il l'avait violée (« Pour moi, ce n'était pas un viol [...] » ; « En parlant avec mon avocat, il m'a demandé si je m'étais sentie violée et je lui ai dit que non », E.12.6 ; « Je ne voyais pas l'intérêt de porter plainte pour viol, alors que je ne me suis pas sentie violée. Si on ne me l'avait pas dit, je n'aurais jamais dit m'être fait violée », T.83). E.4 L'appelant a été auditionné une première fois par le Ministère public, le 27 juillet 2020 (E.3.1 ss). Il a été réentendu par le Ministère public le 20 janvier 2021 (E.13.1 ss), puis par le Tribunal pénal du Tribunal de première instance le 3 mai 2022 (T.256 ss). E.4.1 Il ressort globalement de sa première audition que l'appelant s'est peu à peu rendu compte que sa relation amoureuse avec la plaignante s'étiolait (E.3.3). Il vivait mal cette situation. Il souffrait de problèmes d'endormissement. Une amie lui avait procuré des cachets de Temesta (E.3.4). Le vendredi 24 juillet 2020, il a demandé à la plaignante si elle l'aimait toujours. Il avait été convenu entre eux qu'elle lui donne une réponse claire le dimanche suivant (E.3.3). Le jour en question, elle s'est contentée de lui dire que « l'amour ça ne suffit pas », que « ce n'est pas tout dans la vie ». Il en a déduit qu'elle souhaitait mettre un terme à leur relation. Ils se sont tout de même embrassés et ils se sont ensuite rendus dans sa salle de sport. Ils ont entamé une partie de baby-foot et, à un moment donné, il lui a proposé de faire l'amour (« On a joué un petit coup et je l'ai prise pour lui faire un câlin. Je lui ai dit : viens, on fait l'amour » ; E.3.4). Elle lui a répondu qu'elle n'avait pas trop envie et il a réitéré sa demande en précisant que ce serait peut-être la dernière fois. Elle lui a alors révélé qu'elle avait été victime d'un viol lorsqu'elle était âgée de 15 ans. Cette confession l'a choqué, mais comme elle lui a ensuite demandé de l'embrasser, il est parti du principe qu'elle acceptait d'avoir un rapport sexuel. Ce n'est qu'au terme de ce rapport qu'elle lui a signalé qu'elle était angoissée. Il lui a donc donné un médicament. Cela faisait environ un mois qu'ils n'avaient plus entretenu de relations intimes (E.3.4). Par la suite, ils sont sortis et ils se sont rendus dans un magasin qui se trouve en face de sa salle de sport pour y acheter des chips. Il lui a déclaré que si elle le quittait, il aurait envie de mourir. La plaignante lui a rétorqué qu'il allait s'habituer à son absence. Il l'a finalement accompagnée chez ses parents et elle lui confirmé que tout était fini entre eux (E.3.4). Après les avoir quittés, il a regagné sa salle de sport et il a pris des médicaments pour dormir (E.3.5).

9 Après avoir livré cette première version des faits, l'appelant s'est résolu à admettre qu'il s'était en réalité rendu chez D. _____ et qu'il avait passé la nuit chez cette dernière, en précisant qu'il avait dormi sur le canapé du salon (E.3.5). Confronté aux déclarations de D. _____, l'appelant a affirmé qu'il ne lui a jamais fait la moindre confidence sur ce qui s'était passé le jour même entre lui et la plaignante. D. _____ a menti à la police parce qu'elle le déteste et qu'elle est rancunière. Si elle pouvait le tuer, elle le ferait (E.3.6). Cela étant, l'appelant a tout de même concédé qu'il avait suffisamment confiance en elle pour lui remettre de l'argent. De fait, quelques jours avant leur dernière rencontre, il lui a confié une certaine somme d'argent en lui recommandant de la placer sur le compte bancaire de leur

filis F. _____ s'il ne venait pas la récupérer le lundi 27 juillet 2020. S'il a agi de la sorte, c'est essentiellement parce qu'il craignait d'être victime, à court terme, d'un infarctus et parce qu'il ne parvenait pas à se faire à l'idée que la plaignante ne veuille plus de lui. Il a pensé à se suicider. Il a même tenté de se pendre, mais la corde a cédé. Il n'a cependant jamais eu l'intention de se suicider en présence de la plaignante, ni même de l'entraîner dans la mort avec lui (E.3.7). Le local qui se trouve au sous-sol du bâtiment abritant sa salle de sport ne contient aucun objet qui lui appartient. Ce n'est pas lui qui y a installé un matelas et affiché une photographie le représentant en compagnie de la plaignante. Il ne s'est rendu dans ce local qu'à deux ou trois reprises, en compagnie du propriétaire du bâtiment, lorsque le chauffage était en panne (E.3.6). E.4.2 Lors de sa seconde audition par le Ministère public, l'appelant a d'emblée tenu à apporter quelques corrections à ses premières déclarations en affirmant qu'à l'époque où il a été entendu, il avait pris des cachets de Temesta et il n'avait pas les idées claires (E.13.2). Il a ainsi précisé que lorsque la plaignante lui a annoncé qu'elle souhaitait mettre un terme à leur relation, elle n'a pas été claire du tout. Elle lui a notamment déclaré que ses deux enfants la dérangeaient. Par ailleurs, lorsqu'ils sont entrés dans sa salle de sport, il a placé la clé de la porte principale dans la boîte aux lettres, comme il l'a toujours fait. Cela n'a pas pu échapper à la plaignante (E.1.13.2). Il est vrai, enfin, que par le passé il s'est rendu plusieurs fois dans le local qui se trouve au sous-sol du bâtiment abritant sa salle de sport en compagnie de la plaignante, pour régler des problèmes d'électricité ou de chauffage (E.1.3.5). L'appelant a ajouté que lorsqu'ils vivaient tous deux à U1. _____, ils entretenaient des rapports sexuels au moins deux fois par semaine. Le comportement de la plaignante n'a changé que durant les trois à quatre dernières semaines de leur vie commune (E.13.4). Cette situation ne le dérangeait pas, mais il ne la trouvait pas

10 « normale » (« S'il n'y a plus ça, il n'y a plus rien » ; E.13.6). C'est la raison pour laquelle il lui a proposé de retourner chez ses parents (E.13.4). Confronté à diverses photographies versées au dossier (cf. E.14.8 ss), l'appelant n'a pas été mesure d'expliquer la raison pour laquelle deux cordes ont été retrouvées dans le local qui se situe au sous-sol du bâtiment abritant sa salle de sport (cf. photographies no 17 et no 18 ; E.14.8s.). Il avait acheté ces cordes parce qu'il comptait les utiliser dans le cadre de son entraînement, pour se muscler les abdominaux. Quant aux bonbonnes de gaz, elles appartiennent au propriétaire du bâtiment. Ce dernier les avait amenées pour chauffer la salle de sport, lorsque le chauffage était tombé en panne (E.13.5s.). L'appelant a, pour le surplus, fermement maintenu qu'il n'a jamais contraint la plaignante à subir un acte sexuel et qu'il n'a jamais eu l'intention de lui donner la mort (cf. not. E.1.3.3 ; E.13.7). Il a parallèlement confirmé qu'il n'a jamais dit le contraire à D. _____ (E.13.8). S'agissant des faits qui lui ont été reprochés par la victime, l'appelant a répété que rien n'avait été convenu entre eux avant qu'ils entretiennent des relations intimes (E.13.10). Durant les rapports sexuels qui ont précédé la grossesse de la victime, cette dernière ne lui a rien dit et n'a pas tenté de le repousser (E.13.12). E.4.3 Lors de l'audience des débats de première instance, l'appelant a globalement confirmé les déclarations qu'il a faites au Ministère public, dans le cadre de sa seconde audition. Il a encore ajouté qu'il ignorait que la victime n'utilisait plus de moyens de contraception (T.257). E.4.4. Dans le cadre de l'audience du 5 octobre 2022 devant la Cour pénale, l'appelant a finalement admis s'être rendu coupable de viol, commis au préjudice de la plaignante. Il ne souhaitait pas que leur relation sentimentale se termine de cette manière. Il n'a jamais voulu lui faire du mal. Sur le moment, il ne s'est pas rendu compte de la portée de ses actes. Elle ne lui a pas clairement dit non. Il est possible qu'elle

ait eu peur de lui, mais il n'a rien remarqué. Il a mal interprété la situation. Il ne lui a pas dit qu'il allait lui faire du mal. Il n'a aucune idée de la raison pour laquelle elle a prétendu le contraire. Au cours de la discussion qu'ils ont eue au camping de U2._____, le 26 juillet 2020, la plaignante ne lui a jamais dit, de manière explicite, qu'elle entendait le quitter. Après avoir violé la plaignante, il est allé boire un verre d'eau à la cuisine. Il n'a gardé aucun autre souvenir de ce qu'il comptait faire par la suite. S'il s'est rendu chez D._____ en fin de soirée, c'est essentiellement parce qu'il souhaitait voir leur fils. Il ne lui a rien confié de particulier. Il s'est contenté de lui signaler que la plaignante avait décidé de rompre. Il est vrai qu'il a rencontré E._____ peu avant de se déplacer au domicile de D._____. Il lui a dit qu'il se sentait mal. Il lui a proposé de passer la nuit chez lui, à U1._____. Si elle avait accepté, il est fort probable qu'il n'aurait pas contacté D._____.

11 L'appelant a encore déclaré que s'il a effectivement remis de l'argent à D._____ quelques jours avant les faits, c'est uniquement parce qu'il avait des idées sombres et qu'il souhaitait, le cas échéant, que son argent revienne à son fils. Il a en outre reconnu que c'est bien lui qui a installé un matelas dans le local qui se trouve au sous-sol du bâtiment abritant sa salle de sport. Il l'a fait dans le seul but de pouvoir dormir dans ce local. Il y a du reste passé deux nuits durant la semaine précédant le 26 juillet 2020. Il a, pour le surplus, confirmé ses précédentes explications concernant la bonbonne de gaz propane et les cordes retrouvées par la police cantonale. En ce qui concerne les recherches qu'il était supposé avoir effectuées sur internet (cf. H.5.3 ss), il a concédé qu'il en était bien l'auteur tout en prétendant avoir agi sans but précis. Il est vrai, également, qu'il a envoyé un message à la plaignante pour lui dire de bien réfléchir à la décision qu'elle allait prendre au sujet de l'avenir de leur couple, en la rendant attentive au fait que cette décision était susceptible de changer leur vie à tous les deux (cf. E.6.7). S'agissant de la victime, l'appelant a reconnu que les sentiments amoureux qu'elle éprouvait pour lui n'étaient pas forcément réciproques. Il a toutefois prétendu qu'il l'a toujours respectée. Il n'a cependant jamais voulu avoir un enfant avec elle. Elle lui a fait un enfant dans le dos. Elle a toujours fait tout ce qu'elle voulait. L'appelant a finalement laissé entendre qu'il avait été contraint de quitter son pays d'origine. L'V2._____ est un pays dirigé par un régime dictatorial. Il y a été arrêté à plusieurs reprises. Son père est décédé et sa mère est malade. Cela fait 16 ans qu'il n'est plus retourné chez lui. Il est bien intégré en Suisse. Il gère une salle de sport fréquentée par de nombreux clients. Il n'a jamais eu de problèmes. E.5 D._____, ex-épouse de l'appelant et mère de leur fils F._____ né le ._____ 2012, a été entendue par la police cantonale en qualité de personne appelée à donner des renseignements le 27 juillet 2020 (E.1.1 ss), puis par le Ministère public, en qualité de témoin, le 19 novembre 2020 (E.11.1 ss). E.5.1 Il ressort notamment de la première audition de D._____ que l'appelant, qui n'était pas coutumier du fait, lui a demandé, le 18 juillet 2020, s'il pouvait emmener leur fils en V1._____ pour y faire ses courses et partager un repas avec lui. Elle a été très surprise par sa demande, mais elle a accepté et tout s'est bien passé. Le lendemain, il s'est rendu à son domicile pour lui annoncer que la plaignante avait pris ses distances avec lui depuis un mois. Il lui a dit qu'il était triste et il a sollicité son aide. Elle lui a répondu qu'il devait se débrouiller seul. Elle n'a plus eu de nouvelles de sa part jusqu'au vendredi 24 juillet 2020. Ce jour-là, il s'est à nouveau rendu à son domicile et lui a remis CHF 2'600.- ainsi qu'un pot rempli de monnaie en lui précisant que s'il ne venait pas récupérer son argent le lundi suivant, il lui appartiendrait de le placer sur le compte bancaire de leur fils. Le lendemain, il a encore apporté divers documents établissant l'existence

d'une créance de plusieurs dizaines de milliers de francs à l'encontre d'une tierce personne. Lorsqu'elle lui a demandé s'il comptait revenir pour récupérer son bien il lui a

12 catégoriquement dit non. La clarté de sa réponse lui a fait « froid dans le dos ». Elle s'est imaginée qu'il allait disparaître ou qu'il envisageait de se suicider (E.1.4). Le 26 juillet 2020 vers 22h18, l'appelant lui a téléphoné pour lui annoncer que la plaignante l'avait quitté. Il était bouleversé. Il voulait absolument lui parler en tête à tête. Elle a accepté de le recevoir. Au cours de leur discussion, l'appelant lui a notamment avoué qu'il avait donné l'ordre à la plaignante de se déshabiller et qu'il l'avait « baisée ». Les propos de l'appelant l'ont choquée et elle lui a fait remarquer qu'il ne lui avait pas fait l'amour, mais qu'il l'avait violée, ce à quoi il a répondu « oui, je sais ». Il a reconnu lui avoir fait payer toute la frustration qu'il avait accumulée en ajoutant qu'il l'avait « bien niquée ». Il lui a finalement confié qu'il avait initialement prévu un suicide élargi par inhalation de gaz. L'attitude de la plaignante, qui avait semble-t-il accepté de se remettre en couple avec lui, l'a toutefois détourné de son projet. Il lui a néanmoins montré la pièce qu'il avait aménagée et les bonbonnes de gaz qui s'y trouvaient (E.1.4). E.5.2 Lors de sa deuxième audition, par le Ministère public, D._____ a globalement confirmé ses précédentes déclarations. Elle a précisé qu'après lui avoir remis de l'argent et divers documents, il ne lui a pas expressément annoncé qu'il n'allait pas revenir. Il lui dit d'attendre jusqu'au lundi suivant en spécifiant que s'il ne se présentait pas à son domicile, c'est qu'il ne reviendrait plus. Ses propos étaient clairs et il ne rigolait pas (E.11.5). Elle a encore ajouté qu'au cours de la discussion qu'ils ont eue le 26 juillet 2020, il lui a répété qu'il était conscient d'avoir apeuré la plaignante. A un moment donné, il l'a regardée droit dans les yeux et il lui a dit, « tu sais D._____, j'ai voulu tuer B._____ ». Il lui a ensuite parlé de la pièce qu'il avait aménagée et des cordes qu'il avait achetées pour ligoter la plaignante. Il lui a avoué avoir signalé à la plaignante que si elle n'était pas revenue à de meilleurs sentiments envers lui, ils auraient tous deux péri dans cette pièce. Lorsqu'il a évoqué la raison pour laquelle il s'est détourné de son projet de suicide élargi, il a utilisé l'expression « elle m'a eu » ou « elle m'a trompé » après avoir relevé qu'elle lui avait fait croire qu'elle acceptait de poursuivre leur relation (E.11.6). Quelques jours après avoir été entendue par la police, la plaignante l'a contactée pour la remercier. Jusque-là, elle ne la connaissait pas (E.11.7). Elles se sont ensuite adressé quelques messages, mais elle ne se sont jamais téléphoné (E.11.8). E.6 E.6.1 Sur délégation du Ministère public (K.1.161 ss), la police cantonale a auditionné 6 personnes, en qualité de témoins (G._____ : E.4.1 ss ; H._____ : E.5.1 ss ; I._____ : E.6.1 ss ; J._____ : E.7.1 ss ; E._____ : E.9.1 ss et K._____ : E.14.1 ss).

13 E.6.2 G._____, mère de la plaignante, entendue le 29 juillet 2020, a notamment déclaré avoir été choquée par le contenu du message vocal que la plaignante lui adressé le

E. 26

mains au moment où elle s'est rendu compte qu'il allait éjaculer. Pour sa part, l'appelant prétend que la victime ne lui a rien dit et n'a jamais tenté de le repousser. Les deux auditions de la victime permettent d'emblée de constater que l'intéressée avait un problème de dépendance affective envers l'appelant, qu'elle souffrait d'un manque de confiance en elle et qu'elle se laissait souvent faire sans rien dire pour avoir la paix. Au vu de ces éléments et compte tenu de ce qui précède, la Cour pénale considère qu'il convient de retenir, au bénéfice du doute, que la victime n'a pas manifesté verbalement sa volonté de mettre fin, avec effet immédiat, au rapport sexuel auquel elle avait initialement consenti. Il

ne peut certes pas être formellement exclu que la victime ait malgré tout tenté de repousser l'appelant avec ses deux mains. En dépit de l'opinion de la juridiction inférieure, rien ne permet toutefois d'admettre avec certitude que l'appelant a sciemment empêché la victime de bouger à l'aide de ses bras. La victime elle-même s'est contredite sur ce point, puisqu'elle a tout d'abord prétendu que l'appelant l'avait « bloquée » en la serrant avec ses bras (E.8.4) et qu'elle a, par la suite, clairement spécifié qu'elle était allongée sur le dos et que l'appelant se trouvait face à elle, les bras appuyés sur le lit (E.12.4). Dans le doute, il convient donc de retenir la version qui est la plus favorable à l'appelant. Compte tenu de leur position respective et vu le poids de l'appelant, il n'y a quoi qu'il en soit rien d'étonnant à ce que la victime ne soit pas parvenue à repousser ce dernier avec force ; ce que l'intéressée a expressément souligné (E.12.4). Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la Cour pénale considère qu'il existe un doute sérieux et insurmontable, qui doit être retenu en faveur de l'appelant, sur la question de savoir si celui-ci s'est oui ou non rendu compte que la victime tentait de le repousser pour lui faire comprendre qu'il devait se retirer, respectivement qu'elle n'entendait plus poursuivre l'acte. Cela étant et en dépit de ce que la victime a laissé entendre, il paraît fort peu vraisemblable que l'appelant ait agi dans l'optique de la contraindre à tomber enceinte puisqu'au moment où il a appris la grossesse de l'intéressée, il lui a d'emblée demandé d'avorter (E.8.4 ; E.12.5). Dans le même ordre d'idées, on peut également observer que l'appelant a, ultérieurement, constamment refusé de reconnaître officiellement sa fille (K.3.2 ss).

4. Ad chiffre I de l'acte d'accusation du 23 août 2021 (S.1.1 ss)

4.1 Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées (art. 111 CP). Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins (art. 112 CP).

E. 27

4.1.1 L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte ; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur. Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque les cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile est notamment particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. La façon d'agir est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime. L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus

complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (TF 6B_776/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.2 et les références citées). 4.1.2 En tant qu'homicide intentionnel, l'assassinat implique également que l'auteur a l'intention de causer la mort d'autrui. Le dol éventuel suffit (Bernard CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, 2010, ch. 2 ad art. 112 CP et les références citées). 4.1.3 Les actes préparatoires sont punissables aux conditions de l'art. 260bis CP (Bernard CORBOZ, ibid. ch. 26 ad art. 112 CP). 4.2 Aux termes de l'art. 260bis CP, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête notamment à passer à l'exécution d'un meurtre (al. 1, let. a) ou d'un assassinat (al. 1, let. b).

E. 28

4.2.1 Sont visés par cette disposition les actes antérieurs à la tentative. Une simple intention ou de vagues projets ne sont pas suffisants. Il faut que l'auteur ait pris des dispositions concrètes et qu'il l'ait fait conformément à un plan. Il faut donc que l'auteur ait accompli plusieurs actes et que ceux-ci apparaissent comme des préparatifs s'inscrivant dans une entreprise réfléchie. Il n'est toutefois pas nécessaire que le plan ait été précis au point de se rapporter à une infraction déjà définie quant au lieu, au moment et à la manière d'agir. L'art. 260bis CP mentionne des dispositions d'ordre technique ou d'organisation. En font notamment partie les actes par lesquels l'auteur se procure les moyens pratiques d'exécuter l'infraction, par exemple le fait de se procurer une arme, et ceux par lesquels il prépare l'opération et met au point son déroulement, par exemple, le fait de repérer les lieux. Il faut encore que la nature et l'ampleur des dispositions prises indiquent que l'auteur s'apprêtait à passer à l'exécution de l'infraction, c'est à-dire que, par leur nature et leur ampleur, les actes accomplis soient tels que l'on puisse raisonnablement admettre que l'auteur persévérera dans la volonté délictueuse qu'ils expriment jusqu'à l'exécution de l'infraction (TF 6B_482/2020 du 7 octobre 2020 consid. 2.1 et les références citées). 4.2.2 L'art. 260bis al. 2 CP prévoit que sera exempté de toute peine le délinquant qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire. Cette disposition est applicable au délinquant qui a renoncé spontanément à son projet délictueux, quel que soit le stade des préparatifs, mais avant le commencement de l'exécution de l'infraction préparée. Peu importe, par conséquent, qu'il ait accompli ou non tous les actes préparatoires planifiés. L'exemption de peine est alors obligatoire. En revanche, s'il franchit le pas décisif, à savoir le début de l'exécution de l'infraction projetée, il doit être condamné pour tentative de l'infraction projetée (et non pour actes préparatoires délictueux) et un éventuel renoncement dans cette phase donne lieu à l'application de l'art. 23 al. 1 CP, qui prévoit une atténuation de peine ou une exemption de peine facultative (cf. ATF 132 IV 137 consid. 2.3 ; DUPUIS ET AL, Petit commentaire, Code pénal, 2017, ch. 18 ad art. 260bis CP ; Bernard CORBOZ, ibid., ch. 32 ad art. 260bis CP). D'après la jurisprudence, il y a commencement

d'exécution dès que l'auteur accomplit un acte qui représente, dans son esprit, la démarche ultime et décisive vers la réalisation de l'infraction, celle après laquelle il n'y aura en principe plus de retour en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise. La distinction entre les actes préparatoires et ceux constitutifs d'un début d'exécution de l'infraction doit être opérée au moyen de critères tant subjectifs qu'objectifs. En particulier, le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment (TF 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1 et les références citées ; cf. ég. : José HURTADO POZO/Federico ILLÁNEZ, in Commentaire romand,

E. 29

Code pénal I, 2021, ch. 31 et les références citées ; José HURTADO POZO/Thierry GODEL, Droit pénal général, 2019, ch. 498s.). La jurisprudence a ainsi retenu que le commencement direct de la réalisation de l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants réside déjà dans le fait pour l'auteur qui veut commettre cette infraction contre la volonté de l'enfant, de conduire celui-ci dans un lieu propice pour de tels actes, où l'auteur pense qu'il pourra y procéder sans autre étape intermédiaire (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.2). Celui qui, décidé à commettre de tels actes, fixe un rendez-vous à l'enfant dans le cadre d'un forum de discussion d'une page internet et s'y rend ne se rend pas coupable d'actes préparatoires mais de tentative (ATF 131 IV 100 consid. 8.2 et les références citées, partiellement traduit au JdT 2007 IV 95). Dans ce dernier arrêt, notre Haute Cour a notamment considéré que dans l'hypothèse où le mineur concerné se serait trouvé au lieu de rendez-vous, l'action aurait suivi son cours et aurait débouché sur les actes constitutifs de l'infraction, même si les intéressés avaient dû pour cela se rendre dans un autre lieu. La proximité requise avec l'infraction, à savoir le lien temporel et local étroit avec les éléments constitutifs de l'infraction et l'effet sur le bien juridique protégé de la victime existaient bien. Dans ces circonstances, le fait de s'être trouvé au lieu du rendez-vous représentait bien dans l'esprit du recourant la dernière étape avant l'exécution de l'infraction. Dans un arrêt du 9 avril 1991, paru aux ATF 117 IV 369 consid. 12, le Tribunal fédéral a par ailleurs admis un début d'exécution bien que l'acte de brigandage prévu ne devait être commis que le lendemain.

4.3 La juridiction inférieure a globalement retenu que l'appelant a pris des dispositions concrètes en vue d'attenter à la vie de la plaignante, conformément à un plan consistant à accepter une rencontre avec celle-ci, à l'issue de laquelle il l'a contraint à subir l'acte sexuel et pourrait ensuite l'éliminer, en la ligotant, puis en l'asphyxiant en lui faisant inhaler le contenu d'une bonbonne de gaz propane, dans un local préalablement aménagé à cet effet. Il a ainsi été admis que la nature des dispositions prises par l'appelant, la planification de son propre suicide et la manière dont il s'est ensuite comporté montrent qu'il avait franchi le pas décisif, après lequel il n'y en principe plus de retour en arrière possible ; la plaignante ne devant finalement sa survie qu'à sa seule présence d'esprit qui lui a permis de faire temporairement accroire à l'appelant qu'elle éprouvait toujours des sentiments amoureux pour lui. Quant au type d'homicide, la juridiction inférieure a souligné, en substance, que l'appelant a manifesté une volonté délictueuse particulièrement intense, agissant avec sang-froid, de manière méthodique et sournoise. Il avait envisagé la mort de la plaignante depuis plusieurs jours, raison pour laquelle il avait pris soin de se procurer des cordelettes, un rouleau de bande adhésive et une bonbonne de gaz propane. Il avait également exploité avec perfidie la confiance de la plaignante, en la convaincant

E. 30

de le suivre dans sa salle de sport. La juridiction inférieure a par ailleurs retenu que le mobile de l'appelant relevait d'un égoïsme primaire, typique de l'absence particulière de scrupules qui caractérise l'assassin. Bien qu'il affirmât avoir entretenu pour la plaignante une véritable passion, il ne supportait tout simplement pas la perspective que l'intéressée puisse lui échapper, reprendre sa liberté et refaire sa vie après leur rupture. La motivation du jugement attaqué met finalement en relief le caractère particulièrement odieux et lâche du projet de l'appelant ainsi que la cruauté singulière du mode d'exécution choisi en soulignant qu'ils sont révélateurs de l'inébranlable détermination dont il a fait preuve pour parvenir à ses fins ; l'angoisse qu'aurait ressentie la plaignante durant sa lente agonie constituant une mort particulièrement cruelle, caractéristique, elle aussi, de l'assassinat. Tenant compte de la conjonction de toutes ces circonstances, dont certaines suffisent isolément à démontrer le mépris le plus complet manifesté par l'appelant à l'égard de la vie de la plaignante, la juridiction inférieure pouvait, à bon droit, considérer que l'homicide projeté constituait un assassinat. A l'instar de la juridiction inférieure, la Cour pénale considère, pour le surplus, que l'appelant n'en était manifestement plus au stade des actes préparatoires, tant il paraît évident, au regard de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 4.2.2), qu'il a franchi le pas décisif. Compte tenu de la détérioration progressive de leur relation amoureuse, qui avait du reste conduit la plaignante à regagner le domicile de ses parents, l'appelant ne pouvait pas ignorer qu'une rupture était quasiment inéluctable. Il l'avait au demeurant clairement pressenti puisqu'il en a parlé à plusieurs personnes de son entourage (cf. not. E.1.4, D._____ ; E.7.4, J._____ ; E.9.3, E._____). Les multiples recherches qu'il a effectuées sur internet durant cette même période parlent par ailleurs d'elles-mêmes (cf. supra consid. F.4.1). Incapable de se faire à l'idée qu'il allait perdre son emprise sur la plaignante, blessé dans son orgueil par l'attitude de la plaignante qui refusait depuis plusieurs mois d'entretenir des relations sexuelles avec lui et obnubilé par son implacable volonté de l'empêcher de refaire sa vie, l'appelant s'est peu à peu convaincu qu'il n'avait d'autre choix que de lui donner la mort et, par la même occasion, de se suicider. Mû par ce sombre dessein, il a médité son projet durant quelques jours au cours desquels il a notamment aménagé le local se trouvant au sous-sol du bâtiment abritant sa salle de sport de manière à être en mesure de passer à l'acte sans attendre, au cas où la plaignante lui confirmerait, le jour venu, qu'elle entendait bel et bien rompre définitivement. Il doit ainsi être admis que l'appelant a pris des dispositions concrètes en vue de violer la plaignante avant d'attenter à sa vie. Il a mûrement réfléchi son plan d'action et il s'est en outre procuré tous les moyens pratiques d'exécuter ce plan. De facto, il a tendu un véritable piège à la plaignante.

E. 31

Il doit par conséquent être retenu qu'en se rendant au rendez-vous qui lui avait été fixé par la plaignante, puis en lui faisant faussement croire que sa volonté de rompre ne l'offusquait pas dans l'objectif prédéterminé de l'attirer dans son piège, soit dans le bâtiment abritant sa salle de sport, où il comptait la violer et lui donner la mort sans autre étape intermédiaire, l'appelant a indéniablement accompli l'acte décisif vers la réalisation des infractions projetées. Hormis ceux qui ont été décrits ci-dessus, on ne voit d'ailleurs pas quels autres actes préparatoires l'appelant aurait pu ou dû accomplir avant d'entamer l'exécution proprement dite de son funeste projet. Après avoir pénétré dans le bâtiment abritant la salle de sport de l'appelant, la plaignante s'est retrouvée à l'endroit précis où il était prévu

qu'elle meure le jour même. L'appelant l'a privée de sa liberté, lui a fait comprendre qu'elle ne pouvait espérer être secourue et l'a ainsi totalement réduite à sa merci. En tout état de cause, il tombe sous le sens qu'après avoir violé la plaignante, comme il avait prévu de le faire, l'appelant a, en quelque sorte, réalisé la seconde phase de son plan. Il convient en effet de considérer que ce viol constituait, dans l'esprit de l'appelant, le seul moyen d'obtenir ce que la plaignante lui refusait depuis plusieurs mois et d'assouvir du même coup sa soif de vengeance. Avant de s'en prendre à elle, il lui a du reste froidement laissé entendre qu'elle lui avait fait du mal et qu'il comptait également lui en faire (cf. E.2.3). A compter de cet instant, l'appelant ne pouvait raisonnablement plus envisager qu'il bénéficierait d'une autre possibilité d'attirer la plaignante sur les lieux et de lui donner la mort selon le modus operandi qu'il avait choisi. Il ne lui restait plus, alors, qu'à emmener l'intéressée dans le local où devait se dérouler l'ultime phase de son plan ; ce qu'il aurait inéluctablement fait sans attendre si la plaignante n'était pas parvenue à le détourner de son but (cf. infra consid. 5.4). Sur le vu de ce qui précède, la Cour pénale considère que la condamnation de l'appelant pour tentative d'assassinat ne prête pas le flanc à la critique. L'appel est donc rejeté sur ce point. 5. Ad chiffre II de l'acte d'accusation du 23 août 2021 (S.1.1 ss) 5.1 Conformément à l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Celui qui, dans les mêmes circonstances, contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel se rend coupable de viol au sens de l'art. 190 CP. L'art. 189 CP, de même que l'art. 190 CP, tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel

E. 32

(art. 189 CP) ou une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 CP), par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime. Le viol et la contrainte sexuelle supposent ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos. En introduisant par ailleurs la notion de « pressions psychiques », le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (TF 6B_367/2021

du 14 décembre 2021 consid. 2.2.1 et les références citées). 5.2 Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle comme le viol requièrent l'intention de l'auteur. Le dol éventuel suffit (DUPUIS ET AL., *ibid.*, ch. 37 ad art. 189 CP, resp. ch. 19 ad art. 190 CP). L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. Cet élément sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur - tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir. La nature, les circonstances et la durée des rapports (par exemple sodomies, rapports sexuels commis à plusieurs et à multiples reprises) joueront également un rôle pour déterminer si l'auteur pouvait accepter l'éventualité que la victime était consentante. Déterminer ce que l'auteur savait, voulait ou l'éventualité à laquelle il consentait et donc savoir s'il a agi avec conscience et volonté relève de l'établissement des faits (cf. TF 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 33

5.3 Au vu des faits considérés comme avérés par la Cour pénale, il doit être admis que le comportement de l'appelant ne réalise pas les éléments constitutifs objectifs de la contrainte. Partant par ailleurs du constat que la victime n'a donné aucun signe évident et déchiffrable de son opposition, reconnaissable pour l'appelant, il ne saurait être retenu que ce dernier a su ou devait savoir que l'intéressée souhaitait mettre un terme immédiat à l'acte auquel elle avait préalablement consenti, respectivement qu'il a intentionnellement passé outre la volonté de celle-ci. L'appel doit être admis sur ce point et l'appelant doit être libéré de la prévention de viol. 6. 5.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la fixation de la peine. Il ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; TF 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le

raisonnement adopté (TF 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 19.3). Le juge n'est toutefois pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à

E. 34

chacun des éléments qu'il cite (TF 6B_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1.2 et la référence citée). 5.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation n'est possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Il ne suffit pas que les dispositions légales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction qui doit être considérée comme la plus grave d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018, consid. 2.1 et les références citées ; cf. ég. Numa GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], in SJ 2020 II 51). 5.3 5.3.1 Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (TF 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1 et les références citées).

E. 35

5.3.2 L'art. 22 al. 1 CP réunit dans une même disposition la tentative achevée et la tentative inachevée. Il y a tentative achevée (ou délit manqué) lorsque l'auteur a achevé son activité coupable, mais que le résultat délictueux ne se produit pas. En revanche, il faut retenir une tentative inachevée (ou tentative simple) lorsque l'auteur a commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit sans avoir poursuivi jusqu'au bout son activité coupable (TF 6B_162/2018 du 27 mars 2018 consid. 2.3.1 et la référence citée). Dans le cas de la tentative inachevée, l'auteur dépasse le stade des actes préparatoires mais n'effectue pas tous les actes nécessaires à la consommation de l'infraction parce qu'il est contraint de

cesser son activité punissable en raison de circonstances étrangères à sa volonté (cf. DUPUIS ET AL., *ibid.*, ch. 11 ad art. 22 CP). Lorsque l'auteur décide de son propre chef d'interrompre définitivement son activité délictueuse en cours, il s'agit d'un désistement au sens de l'art. 23 CP (cf. José HURTADO POZO/Thierry GODEL, *ibid.*, ch. 506).

5.4 5.4.1 Selon l'art. 23 al. 1 CP, si, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine. Cette disposition vise le désistement et le repentir actif, le premier relevant d'une tentative inachevée, tandis que le second constitue un cas de tentative achevée (TF 6B_162/2018 précité consid. 2.3.1 et les références citées).

5.4.2 Par la formule « de sa propre initiative », le législateur exige la volonté de se désister. Le changement d'attitude doit résulter de la propre détermination de l'auteur qui reste « maître de ses décisions ». Ce dernier doit abandonner sa volonté criminelle spontanément, sans être contraint par des circonstances indépendantes de sa volonté comme des menaces « de sérieux ennuis », des cris, une forte résistance de la victime, la présence inattendue d'un tiers ou le manque de moyens adéquats (José HURTADO POZO/Federico ILLÁNEZ, in *Commentaire romand, Code pénal I*, 2021, ch. 6 ad art. 23 CP et les références citées).

5.4.3 Pour évaluer la spontanéité du désistement, le juge tient compte de toutes les circonstances matérielles et personnelles du cas d'espèce. L'auteur agit de sa propre initiative, notamment lorsque la situation demeure pour l'essentiel inchangée au moment où il renonce à son action. Si ce dernier ne poursuit pas son activité en raison d'un obstacle physique - par exemple l'intervention d'un tiers - l'élément de spontanéité fait défaut. L'interruption de l'activité peut aussi résulter du fait qu'au moment d'agir, l'auteur se rend compte qu'il ne pourra plus poursuivre son acte avec les moyens à disposition, ou qu'il ne peut y arriver qu'en recommençant son activité, éventuellement en l'ajournant. Tel est l'exemple du cambrioleur qui se trouve en présence d'un coffre-fort vide (José HURTADO POZO/Thierry GODEL, *ibid.*, ch. 509). Le mobile ou le motif qui pousse l'auteur à interrompre son activité punissable importe peu. En particulier, des considérations éthiques ou morales ne sont pas indispensables (José HURTADO POZO/Thierry GODEL, *ibid.*, ch. 510 et les références

E. 36

citées). Ainsi, le désistement est admis lorsque l'auteur décide de renoncer pour des motifs internes tels que la honte, les remords, la pitié ou la crainte de la peine, qui peuvent néanmoins avoir surgi à la suite de circonstances extérieures, telles que des imprécations de la victime (cf. DUPUIS ET AL., *ibid.* ch. 4 ad art. 23 CP et les références citées).

5.4.4 L'atténuation de la peine, consécutive au désistement, n'a d'effet que sur la tentative interrompue. Le désistement est sans effet à l'égard d'autres infractions consommées que l'auteur aurait commises avant d'abandonner son projet ou après cela (DUPUIS ET AL., *ibid.* ch. 7 ad art. 23 CP).

5.4.5 En l'occurrence, il est établi que l'appelant a planifié l'assassinat de la plaignante, a entamé l'exécution de son plan et a finalement interrompu son activité punissable en raison du fait que la plaignante est parvenue à lui faire accroire qu'elle éprouvait toujours des sentiments amoureux pour lui. Partant du principe qu'en dépit de ce retournement de situation, certes inattendu, l'appelant aurait parfaitement pu faire fi des propos de la plaignante et poursuivre son activité punissable, il doit être retenu que sa décision d'y mettre un terme repose sur sa libre volonté de renoncer à atteindre le but qu'il s'était initialement fixé ou, autrement dit, qu'il s'est désisté ; étant rappelé, pour le surplus, que la qualité morale - pour le moins discutable - du motif qui l'a poussé à se désister n'a pas d'importance.

5.5 Dans le cas d'espèce, l'appelant est reconnu coupable de

tentative d'assassinat avec désistement (art. 22 al. 1 et 23 al. 1 CP cum art. 112 al. 1 CP), passible d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins, respectivement de viol (art. 190 al. 1 CP), passible d'une peine privative de liberté de un à dix ans. 5.5.1 Eu égard à la jurisprudence précitée, il convient en premier lieu de fixer la peine de base pour l'infraction la plus grave, en l'occurrence la tentative d'assassinat avec désistement. 5.5.1.1 La responsabilité de l'appelant au moment des faits était pleine et entière. Sa faute est très grave et sa culpabilité est particulièrement lourde. L'appelant a envisagé d'attenter à la vie de la plaignante un certain temps déjà avant les faits. Sa tentative d'acte homicide n'apparaît donc pas comme irraisonnée ou impulsive. Il a planifié son projet durant plusieurs jours sans que sa volonté criminelle s'infléchisse. Il n'a du reste fait valoir aucune circonstance qui attesterait de l'existence d'un débat intérieur dénotant certaines hésitations ou scrupules dans la phase précédant la mise en œuvre de son plan. Il doit néanmoins être retenu, en sa faveur, que l'appelant a, en fin de compte, librement décidé de renoncer à atteindre le but qu'il s'était initialement fixé. Ses mobiles sont purement égoïstes et dénotent son mépris total pour la vie de la plaignante. S'il a certes été affecté par le fait que la plaignante ne souhaitait plus

E. 37

partager une vie de couple avec lui, il apparaît qu'il la considérait en réalité comme un objet lui appartenant et qu'il redoutait bien plus de perdre son emprise sur elle que de perdre son amour. Les avances qu'il a faites peu avant les faits à K. _____, de même que les renseignements qu'il lui a demandés au sujet de l'une de ses amies ou du fonctionnement du site de rencontre Tinder, en témoignent de manière éloquente. Ses antécédents sont bons. Il convient toutefois de rappeler que l'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (TF 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.4.2 et la référence citée). En ce qui concerne sa situation personnelle, on peut noter qu'il bénéficiait, en Suisse, d'une situation relativement stable. La collaboration de l'appelant lors de la procédure a été mauvaise. Il a constamment affiché une attitude de déni et n'a pas éprouvé la moindre réticence à faire preuve d'une mauvaise foi crasse en prétendant être victime d'une cabale orchestrée par son ex-épouse et la plaignante. Il n'a par ailleurs pas hésité à dénigrer son ex-épouse en vue de décrédibiliser ses déclarations, pourtant accablantes. Compte tenu de leur tardiveté et des explications qui les ont accompagnés, ses aveux, s'agissant du viol commis au détriment de la plaignante, semblent essentiellement dictés par les besoins de la cause. Force est ainsi de constater qu'il n'a pas réellement pris conscience de la gravité de ses actes et que son amendement est quasiment inexistant. En ce qui concerne l'effet de la peine sur l'avenir de l'appelant, il n'apparaît pas que son âge ou son état de santé soient susceptibles de le rendre particulièrement vulnérable ni rende la sanction considérablement plus dure pour lui que pour la moyenne des condamnés. Il n'allègue au demeurant aucune circonstance extraordinaire susceptible de justifier une réduction de peine à cet égard. Quant à son comportement en détention, il doit être qualifié de bon, étant rappelé qu'il s'agit d'un élément dont l'effet demeure pratiquement neutre, puisqu'un bon comportement correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu (TF 6B_430/2016 du 22 mars 2017 consid. 2.2.4 et les références citées). 5.5.1.2 Compte tenu des motifs qui précèdent et vu qu'il n'y a lieu de retenir aucun des motifs d'atténuation de la peine au sens de l'art. 48 CP, la Cour pénale estime qu'une peine privative de liberté de 7 ans doit être fixée comme peine de base. 5.5.2 5.5.2.1 La tentative d'assassinat avec désistement et le viol dont l'appelant s'est en outre rendu coupable, constitue des infractions qui sont, en l'occurrence, intimement

liées sur les plans matériel et temporel. Il convient ainsi d'admettre que les différents critères qui viennent d'être examinés (cf. supra consid. 5.5.5.1) valent, mutatis mutandis, pour le viol, sous réserve du désistement.

E. 38

5.5.2.2 Dans ces conditions et compte tenu du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP, la Cour pénale considère que la peine de base précédemment fixée doit être augmentée de 2 ans pour le viol ; étant entendu, ici encore, que l'art. 48 CP ne peut trouver application. 5.6 C'est donc, en définitive, une peine privative de liberté d'ensemble de 9 ans qu'il convient de prononcer à l'encontre de l'appelant, sous réserve de l'application de l'art. 51 CP. Le jugement entrepris doit, partant, être modifié sur ce point. Compte tenu de la quotité de la peine retenue, il n'y a pas lieu d'examiner la question du sursis. L'appelant ayant commencé à exécuter sa peine de manière anticipée le 23 mai 2022, il n'y a pas lieu non plus d'examiner s'il se justifie d'ordonner son maintien en détention pour des motifs de sûreté (cf. ATF 139 IV 191 consid. 4.2). 5.7 5.7.1 Aux termes de l'art. 51 1^{ère} phrase CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. La privation de liberté à subir doit ainsi toujours être compensée, pour autant que cela soit possible, avec celle déjà subie. Selon la jurisprudence et la doctrine, tout comme les règles régissant la fixation de la peine, l'art. 51 CP doit être appliqué d'office, l'imputation étant obligatoire et inconditionnelle (TF 6B_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.2 et les références citées). 5.7.2 L'appelant a été arrêté par la police le 27 juillet 2020 et placé en détention provisoire le même jour. A compter du 31 août 2021, il a été placé en détention pour des motifs de sûreté. Il exécute sa peine de manière anticipée depuis le 23 mai 2022. Dans ces conditions, il convient d'imputer 802 jours sur sa peine privative de liberté. 6. L'appelant fait encore grief aux premiers juges d'avoir ordonné son expulsion du territoire suisse. 6.1 L'art. 66a CP prévoit l'expulsion obligatoire, pour une durée de cinq à quinze ans, de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3 et la référence citée). Ainsi, une peine privative de liberté de quelques mois peut conduire à plusieurs années d'expulsion. Ce sont, en revanche, les attaches qu'un étranger peut avoir avec la Suisse qui permettent de diminuer la durée de l'expulsion (GRODECKI/STOUDMANN, La jurisprudence fédérale

E. 39

et lémanique en matière d'expulsion, JdT 2019 III p. 39, not. p. 50 et les références citées). Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que l'art. 66a al. 1 CP s'applique également à la tentative de commettre une infraction énumérée dans le catalogue de l'art. 66a CP (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1). 6.2 En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable de tentative d'assassinat avec désistement (art. 22 al. 1 et 23 al. 1 CP cum art. 112 al. 1 CP) et de viol (art. 190 al. 1 CP), infractions tombant sous le coup de l'art. 66a al. 1 let. a CP, respectivement de l'art. 66a al. 1 let. h CP. Il remplit donc a priori les conditions d'une expulsion, sous la réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP, voire également des normes de droit international. 6.3 A teneur de l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions qui

permettent d'appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives (TF 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.2 et les références citées). 6.3.1 La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_1465/2020 du 18 novembre 2021 consid. 4.2.1 et les références citées).

E. 40

6.3.2 L'art. 66a CP doit être interprété conformément à la CEDH. La pesée des intérêts dans le cadre de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP doit donc être guidée par le critère de proportionnalité de l'art. 8 par. 2 CEDH. Cette disposition impose de déterminer si la mesure prise respecte un juste équilibre entre, d'une part, le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, et, d'autre part, la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Par ailleurs, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut

d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (TF 6B_1465/2020 précité du 18 novembre 2021 consid. 4.2.2 et les références citées). 6.3.3 Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il s'agit tout d'abord de déterminer si l'expulsion mettrait l'appelant dans une situation personnelle grave, respectivement si l'appelant remplit les conditions lui permettant d'invoquer un droit au respect de sa vie familiale. L'appelant, né en 1982, réside officiellement en Suisse depuis 2008. La qualité de réfugié et l'asile lui ont été refusés (cf. supra consid. I.1). A la suite de son mariage le _____ 2011 avec D. _____, ressortissante suisse, il a obtenu une autorisation de séjour annuelle (permis B). En l'occurrence, l'appelant n'établit pas qu'il risquerait la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains en cas d'expulsion. Ses allégués actuels correspondent en tous points aux motifs qu'il a d'ores et déjà invoqués à l'appui de

E. 41

sa demande d'asile, lesquels ont été jugés pour partie invraisemblables, pour partie mal fondés, dans un arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral le 23 janvier 2013 (K.2.199 ss). Le SEM a par ailleurs récemment considéré qu'aucun élément nouveau ne permet de supposer qu'un retour de l'appelant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (O.6.8s.). Il a expressément confirmé son point de vue le 3 octobre 2022 (cf. supra consid. J). Celant étant, si l'appelant vit en Suisse depuis environ quatorze ans et y a travaillé, il est désormais sans emploi et n'a pas démontré y avoir développé des liens sociaux et professionnels supérieurs à ceux qui résulteraient d'une intégration ordinaire. Originaire d'V2. _____, il y a encore de la famille proche, notamment sa mère, sa sœur et ses deux frères. Sous l'angle de sa vie familiale, force est de constater que les contacts qu'il est susceptible d'entretenir avec son fils âgé de 10 ans et sa fille âgée de 4 ans n'ont manifestement jamais été au centre de ses préoccupations. Il n'a jamais véritablement exercé son droit d'entretenir des relations personnelles avec son fils, lequel refuse désormais de le rencontrer (cf. supra consid. I.2), n'a jamais contribué à l'entretien de sa fille, n'a pour ainsi dire jamais eu de contact avec cette dernière et ne l'a au demeurant toujours pas reconnue officiellement (cf. K.3.2 ss). A l'heure actuelle, il n'a aucun autre point d'attache avec la Suisse. Ces différents éléments conduisent à penser que l'appelant ne remplit pas les conditions lui permettant d'invoquer un droit au respect de sa vie familiale. Cette question peut cependant demeurer indécise dès lors que la pesée des intérêts doit, en tout état de cause, conduire à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs exposés ci-dessous. 6.3.4 Il convient dès lors d'examiner la deuxième condition de l'art. 66a al. 2 CP et de procéder à la pesée des intérêts en présence. Cet examen implique en particulier de déterminer si la mesure litigieuse respecte le principe de proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (TF 6B_1035/2021 du 16 décembre 2021 consid. 3.4 et les références citées). 6.3.5 Selon la jurisprudence de la CourEDH, dans la mesure où elle porte atteinte à un droit protégé par le par. 1 de l'art. 8 CEDH, la décision d'expulsion doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. La question de savoir si l'atteinte à la garantie de la vie familiale est « nécessaire » au sens de l'art. 8 par.

2 CEDH implique en outre de prendre en considération les critères

E. 42

suiuants : la nationalité des diverses personnes concernées ; la situation familiale de l'intéressé, notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge, ainsi que la gravité des difficultés que le conjoint et les enfants risquent de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé. La CourEDH a précisé que si des enfants sont concernés, leur intérêt supérieur doit également être pris en compte en tant qu'élément essentiel de la mise en balance des intérêts. La CourEDH considère que, dans le cas de relations familiales intactes avec des droits de garde et d'autorité parentale conjoints des parents, l'expulsion entraîne une rupture de la relation étroite de l'enfant avec l'un des parents si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les autres membres de la famille et en particulier l'autre parent, qui a également des droits de garde et d'autorité parentale, s'installent dans le pays d'origine de l'autre parent. Cela ne va pas dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et fait donc en principe obstacle à l'expulsion. Une expulsion qui conduit à la séparation de la communauté familiale précédemment intacte des parents et des enfants constitue une très grave atteinte au droit au respect de la vie familiale protégé par l'art. 8 par. 1 de la CEDH. La décision de renvoi ne peut être prise dans ce cas qu'après une mise en balance approfondie et complète des intérêts et uniquement sur la base de considérations ayant suffisamment de poids et de solidité (TF 6B_1465/2020 du 18 novembre 2021 consid. 4.3.1 et les références citées). 6.3.6 En l'occurrence, l'appelant peut se prévaloir d'une durée de séjour en Suisse d'environ quatorze ans. Jusqu'à ce qu'il soit incarcéré, il était inséré dans la vie économique, même s'il s'est souvent heurté à d'importantes difficultés organisationnelles dans le cadre de la gestion de ses affaires personnelles et professionnelles. Il est divorcé, il n'exerce pas son droit d'entretenir des relations personnelles avec ses enfants, il parle couramment la langue de son pays d'origine et y a conservé d'importants liens familiaux. Rien ne permet donc de penser que sa réinsertion sociale et professionnelle en V2. _____ serait difficile. Il y a d'ailleurs passé la majeure partie de sa vie, y a effectué un apprentissage de soudeur et y a travaillé. Dans cette mesure, l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse en raison de ses liens familiaux peut être fortement relativisé. 6.3.7 En revanche, l'intérêt public présidant à l'expulsion de l'appelant s'avère très important, compte tenu de la nature et de la gravité des infractions commises. En droit des étrangers, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation d'établissement, notamment dans le cas où l'étranger a été condamné à une « peine privative de liberté de longue durée » (art. 63 al. 1 let. a LEI cum art. 62 al. 1 let. b LEI), c'est-à-dire toute peine privative de liberté supérieure à un an (cf. ATF 139 I 145

E. 43

consid. 2.1). L'appelant, qui est condamné à une peine privative de liberté de 9 ans, pourrait donc voir son autorisation d'établissement révoquée dans les mêmes circonstances en vertu de la LEI. L'appelant persiste par ailleurs à nier la quasi-totalité des faits qui lui sont reprochés, ce qui révèle indéniablement un défaut de prise de conscience. 6.4 En définitive, s'agissant d'une personne arrivée à l'âge adulte en Suisse, qui a été condamnée à une peine relativement lourde, notamment pour des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, respectivement contre l'intégrité sexuelle, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur

l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse ; ce d'autant plus que ce dernier peut être fortement relativisé (cf. supra consid. 6.3.6). L'expulsion, ordonnée pour une durée de 15 ans, s'avère par conséquent conforme au principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. Le jugement entrepris doit, partant, être confirmé sur ce point.

6.5 6.5.1 Si la juridiction d'appel prononce une expulsion à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers, elle doit également statuer sur le signalement de l'expulsion dans le SIS (ATF 146 IV 172 consid. 3.3.5, traduit au JdT 2020 IV 312). En l'occurrence, le signalement de son expulsion dans le SIS n'est pas contesté par l'appelant, si ce n'est en tant que conséquence de ses conclusions tendant, entre autres, à la renonciation à l'expulsion. Il n'a donc ni demandé, ni motivé explicitement pour quels motifs il faudrait renoncer au signalement de son expulsion dans le SIS.

6.5.2 La condition préalable à l'introduction d'un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le SIS est un signalement national résultant d'une décision de l'autorité nationale compétente (administrative ou judiciaire) ; cette décision ne peut être prise que sur la base d'une évaluation individuelle (art. 24 § 1 du Règlement-SIS-II). Le signalement est introduit lorsque la décision visée à l'art. 24 § 1 du Règlement-SIS-II est fondée sur la menace pour la sécurité publique ou l'ordre public ou pour la sécurité nationale que peut constituer la présence d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un Etat membre (art. 24 § 2 1re phrase du Règlement-SIS-II). Tel peut notamment être le cas si le ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un Etat membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (art. 24 § 2 let. a du Règlement-SIS-II). La condition de l'art. 24 § 2 let. a du Règlement-SIS-II est remplie lorsque l'infraction en cause prévoit une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus. Toutefois, à titre d'exigence cumulative, il faut toujours examiner si la personne concernée représente une menace pour la sécurité ou l'ordre publics (art. 24 § 2 Règlement-SIS-II). Ainsi, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 21 du Règlement-SIS-II est respecté. Les exigences pour admettre l'existence d'une telle menace ne sont cependant pas trop élevées. Il n'est pas nécessaire que « le comportement individuel

E. 44

de la personne concernée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ». Le fait que le pronostic légal ait conclu à l'absence de risque concret de récidive et que la peine ait été prononcée avec sursis n'empêche donc pas le signalement de l'expulsion dans le SIS. De même, l'art. 24 § 2 du Règlement-SIS-II n'exige pas la condamnation à une infraction « grave », mais il suffit qu'une ou plusieurs infractions, considérées individuellement ou dans leur ensemble, soient d'une « certaine » gravité, à l'exclusion des simples infractions mineures. En outre, ce n'est pas la quotité de la peine qui est déterminante mais, en premier lieu, la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de l'infraction ainsi que le reste du comportement de la personne concernée (ATF 147 IV 340 consid. 4.8, traduit au JdT 2022 IV 87).

6.5.3 En l'occurrence, la Cour pénale considère que le signalement dans le SIS ordonné par la juridiction inférieure est proportionné à la nature et à la gravité des infractions commises par l'appelant, ainsi qu'à la menace pour l'ordre public retenue en relation avec l'expulsion (cf. not. supra consid. 6, not. 6.4) ; ce d'autant plus que le risque de récidive d'actes de violence conjugale doit être considéré comme élevé, au regard du rapport d'expertise psychiatrique de l'appelant (cf. supra consid. G.1.1).

7. 7.1 Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Dans le cas où le jugement

complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même (art. 126 al. 3 CPP). La fixation de l'indemnité pour tort moral n'exige en général pas un travail disproportionné (Nicolas JEANDIN/Stéphanie FONTANET, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2019, n° 29 ad art. 126 CPP et la référence citée). 7.2 Ainsi que l'indique l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu.

E. 45

7.3 Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle sont couvertes par la règle spéciale de l'art. 47 CO (Franz WERRO, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2003, n° 3 ad art. 49 CO). En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation, ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité (TF 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2 et les références citées). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (TF 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 6.1 et la référence citée). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (TF 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 et les références citées). 7.4 In casu, à l'exception du viol dont il est reconnu coupable, l'appelant a conclu à son acquittement de

tous les chefs d'accusation, respectivement à son exemption de toute peine s'agissant de l'un d'entre eux. Il ressort par ailleurs de ses conclusions qu'il ne conteste pas le principe même de l'allocation d'une indemnité pour tort moral, mais uniquement son montant.

E. 46

La plaignante a été victime d'un viol et est en outre passée très près de la mort. Elle souffre encore de lourdes conséquences psychiques qui nécessitent toujours un suivi psychiatrique régulier ainsi qu'un traitement médicamenteux (cf. supra consid. H.1.2 et H.1.3) et qui risquent de l'handicaper durablement. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, en particulier de l'importance du préjudice psychique subi par la plaignante, respectivement des montants accordés dans des cas analogues par la jurisprudence (cf. not. TF 6B_193/2021 du 30 septembre 2021 ; 6B_1142/2020 du 12 mai 2021 ; 6B_482/2020 du 7 octobre 2020 ; 6B_840/2017 du 17 mai 2018), la Cour estime qu'il se justifie de condamner l'appelant à lui verser une indemnité de CHF 20'000.-, intérêts en sus, à titre de réparation de son tort moral ; étant rappelé que l'appelant a d'ores et déjà reconnu lui devoir la somme de CHF 10'000.-. Le jugement entrepris doit donc être confirmé sur ce point. Pour le surplus, le jugement entrepris doit également être confirmé en tant qu'il admet les prétentions en dommages-intérêts de la plaignante à hauteur de CHF 10'066.-. La Cour pénale fait sienne l'argumentation pertinente de l'autorité inférieure et y renvoie (art. 82 al. 4 CPP). 8. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance - à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) - s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 8.1 Dans la mesure où l'appelant est finalement libéré de deux préventions, la Cour pénale doit se prononcer sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Au vu de l'issue de la présente procédure, il se justifie de laisser 30% desdits frais à la charge de l'État et de condamner l'appelant à en supporter le solde. 8.2 Attendu que l'appelant, dont la peine d'ensemble a été revue à la baisse, obtient partiellement gain de cause et vu qu'il succombe entièrement sur le sort des conclusions civiles de la plaignante, il convient de mettre à sa charge le 70% des frais judiciaires de la procédure de seconde instance. Le solde des frais judiciaires doit être laissé à la charge de l'État. 9. 9.1 Dans la mesure où l'appelant est acquitté en partie et qu'il a été défendu par un avocat de choix, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. En l'occurrence, il se justifie de lui allouer une indemnité correspondant aux 30 % de la note d'honoraires déposée par Me Marcel Egger à l'issue des débats de seconde

E. 47

instance ; étant précisé que le tarif horaire ayant cours dans le canton du Jura est de CHF 270.- (art. 7 al. 1 let. a de l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat (RSJU 188.61) Il convient, pour le surplus, de rappeler que Me Hubert Theurillat a initialement assuré la défense de l'appelant en qualité d'avocat d'office. Son mandat a été révoqué le 22 septembre 2022 par décision du président de la Cour pénale et ses honoraires ont été taxés à CHF 4'024.95, débours et TVA compris. 9.2 Quant à Me Jean-Marie Allimann, il été désigné en qualité de conseil juridique gratuit de la plaignante par ordonnance du Ministère public du 19 août 2020 (L.2.29s.). Cette désignation vaut également pour la présente procédure d'appel (HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, in Commentaire romand, Code de

procédure pénale suisse, 2019, ch. 1a ad art. 134 CPP). Ses honoraires doivent être taxés sur la base de la note d'honoraires produite à l'issue des débats de seconde instance, conformément à l'ordonnance précitée fixant le tarif des honoraires d'avocat (art. 135 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.